

**Délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc  
Séance du 24 juin 2025  
N° 2025.06.24\_4.2.**

**Point 4 – Affaires statutaires**

**4.2. Révision des statuts du collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc (CODUSMB)**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 8 juillet 2014, modifiés ;*

*Vu les statuts du collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration le 18 février 2020, modifiés,*

*Vu l'avis du comité social d'administration en date du 10 juin 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;*

*Vu l'avis du conseil académique plénier en date du 12 juin 2025, portant sur l'objet de la présente délibération ;*

**► Les modifications apportées aux statuts du collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc (CODUSMB) sont approuvées par le conseil d'administration, telles qu'annexées à la présente délibération.**

**Résultat du vote :**

Membres en exercice :	36	Nombre de suffrages exprimés :	25
Quorum :	18	Contre :	0
Membres présents :	16	Abstention :	0
Membres représentés :	9	Pour :	25
Nombre de votants :	25		

Classée au registre des délibérations du conseil d'administration, consultable à la direction des affaires juridiques et institutionnelles	Délibération publiée sur le site internet de l'université le :	26/06/2025
	Transmise au recteur de région académique le :	26/06/2025

**Modalités de recours contre la présente délibération :** La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.



## Statuts du Collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 713-1,*

*Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,*

*Vu les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,*

*Vu l'avis de la commission de la recherche du conseil académique en date du 4 juillet 2019,*

*Vu l'avis du comité social d'administration en date du 10 juin 2025 portant sur les présents statuts,*

*Vu l'avis du conseil académique en date du 12 juin 2025 portant sur les présents statuts,*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 18 février 2020 portant création du collège doctoral de l'USMB,*

*Vu la délibération du conseil d'administration en date du 24 juin 2025 portant sur les présents statuts,*

### **I – Dispositions générales**

Après avis du conseil académique, il est créé par délibération du conseil d'administration de l'université Savoie Mont Blanc (USMB) une composante dénommée « Collège doctoral », en charge de l'organisation des études doctorales et de la délivrance du doctorat et de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) pour l'USMB.

### **II - Attributions du Collège doctoral de l'USMB**

Les attributions du Collège doctoral s'inscrivent dans le cadre de la politique scientifique de l'USMB. Le Collège doctoral est le garant de la politique scientifique de l'établissement en matière de formation à et par la recherche sur laquelle il fonde ses avis. Elles sont mises en œuvre dans le respect des attributions des écoles doctorales (ED) accréditées et co-accréditées entre l'USMB et d'autres établissements.

Le Collège doctoral est chargé de :

- accompagner les doctorantes et doctorants tout au long de la préparation de leur thèse ;
- coordonner les activités des ED, dans le respect de leur autonomie et compétences ;
- harmoniser l'encadrement scientifique des doctorantes et doctorants, dans le respect du rôle des ED ;
- proposer aux doctorantes et doctorants des formations transversales et d'ouverture professionnelle (langues, éthique de la recherche, etc.) ;
- contribuer au rayonnement du doctorat délivré par l'USMB ;
- faire le lien entre l'USMB et les autres établissements pour les ED co-accréditées.

Le Collège doctoral remplit les missions de pédagogie et d'administration. Il contribue à la formation des doctorantes et doctorants en complément de celle apportée par les ED et par les unités de recherche. Il accompagne les doctorantes et doctorants par :

- l'attribution des contrats doctoraux qui lui sont confiés par l'établissement financés ou cofinancés par toute autre structure ;
- la répartition des crédits pour la mobilité internationale des doctorantes et doctorants ;

- des actions de promotion du doctorat.

Le Collège doctoral traite des procédures de soutenance pour les thèses de doctorat et les HDR. Il garantit leur validité administrative par le contrôle de la procédure menant à la soutenance et autorise les soutenances et convoque les jurys.

Il exerce par ailleurs une mission de réflexion prospective sur les adaptations et évolutions de la formation doctorale en lien avec les besoins et évolutions de la recherche. Le Collège doctoral veille, en concertation avec les ED, à ce que les orientations générales et les contenus annuels de l'offre de formation proposée aux doctorantes et doctorants soient adaptés à leurs besoins.

Le Collège doctoral propose des formations, communes et accessibles à tous les doctorantes et doctorants de l'USMB, relatives à la culture transversale ou générale, à la médiation scientifique et à la préparation à l'insertion professionnelle.

Le Collège doctoral propose, en collaboration avec les ED, des formules de formation adaptées aux doctorantes et doctorants selon leur situation (contrats doctoraux, CIFRE, enseignantes et enseignants, salariées et salariés, doctorantes et doctorants en co-tutelle, étudiantes et étudiants étrangers, etc.).

Le Collège doctoral propose à la commission de la recherche du conseil académique et au président de l'USMB toutes mesures favorisant le développement des études doctorales.

### III - Instances du Collège doctoral

Le fonctionnement du Collège doctoral repose sur un conseil, un directeur ou une directrice, bénéficiant de l'assistance d'un directoire.

#### A. Conseil

Le conseil du Collège doctoral constitue l'organe délibérant du Collège doctoral. Il est présidé par le président ou la présidente de l'USMB ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'université ou par le directeur ou la directrice du Collège doctoral.

Le conseil du Collège doctoral est composé de 29 membres ayant voix délibérative répartis comme suit :

- le président ou la présidente de l'USMB,
- le vice-président ou la vice-présidente recherche de l'USMB,
- le directeur ou la directrice du Collège doctoral,
- les directrices ou directeurs de l'ED CST et de l'ED SIE,
- cinq membres HDR au titre des ED co-accréditées exerçant dans les laboratoires de l'USMB sur le site Savoie Mont Blanc (un par ED) et désignés par les laboratoires concernés :
  - ED 47 PHY (LAPP, LAPTH),
  - ED 105 STEP (ISTERRE),
  - ED 210 EEATS (CROMA),
  - ED 217 MSTII (LAMA),
  - ED 510 I-MEP2 (LEPMI),
- treize membres HDR représentant les laboratoires de l'USMB non représentés précédemment (un par laboratoire) exerçant sur le site de l'université Savoie Mont Blanc et désignés par ces laboratoires,
- quatre doctorantes ou doctorants, titulaires et suppléants, élus par et parmi celles et ceux inscrits à l'USMB,
- deux personnalités désignées ès qualités dont une représentant le monde socio-économique et

une représentant les organismes de recherche ou autres structures, choisies par le conseil du Collège doctoral, pour leur compétence ou leur expertise.

Sont membres invités du Collège doctoral :

- le vice-président ou la vice-présidente formation,
- le vice-président ou la vice-présidente en charge des relations internationales de l'USMB,
- le vice-président ou la vice-présidente étudiant,
- le directeur ou la directrice de la direction du développement, de la recherche et de la valorisation (DDRV),
- le directeur ou la directrice du collège des écoles doctorales de l'UGA ou son représentant ou sa représentante.

Le président ou la présidente de la séance peut inviter toute personne qu'il souhaiterait entendre sur un domaine particulier.

Le mandat des membres du conseil du Collège doctoral prend fin à l'expiration du mandat des membres élus des personnels du conseil académique de l'USMB, à l'exception des doctorants dont le mandat prend fin à l'expiration de celui des membres élus des doctorants du conseil académique de l'USMB.

Le conseil du Collège doctoral se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou de la présidente de l'USMB, sans condition de quorum. Il peut être réuni à la demande du directeur ou de la directrice du Collège doctoral ou du tiers de ses membres. Les membres ayant voix délibérative peuvent donner procuration à un autre membre. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les délibérations se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés (c'est-à-dire sans tenir compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls) et sont soumises à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'USMB.

## **B. Le directeur ou la directrice du Collège doctoral**

Le Collège doctoral est dirigé par un directeur ou une directrice qui s'appuie sur le service administratif de la DDRV.

Le président ou la présidente de l'USMB nomme le directeur ou la directrice du Collège doctoral, après avis de la commission de la recherche du conseil académique de l'USMB et sur proposition du conseil du Collège doctoral. Le directeur ou la directrice du Collège doctoral ne peut pas exercer des fonctions de directeur ou de directrice d'une autre composante de l'USMB au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation ou de directeur ou de directrice d'une ED. L'incompatibilité de fonction s'apprécie au moment de la prise de fonction et non au moment de la candidature.

Pour proposer le directeur ou la directrice du Collège doctoral, le conseil du Collège doctoral auditionne les candidats issus d'un appel à candidatures parmi les professeures et professeurs et assimilés exerçant à l'USMB.

Tous les membres du conseil du Collège doctoral ayant voix délibérative participent à un vote selon un scrutin majoritaire à plusieurs tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le résultat du scrutin est transmis à la commission de la recherche du conseil académique, puis au président ou à la présidente de l'USMB.

Le directeur ou la directrice du Collège doctoral est en fonction pour la durée du mandat des membres élus des personnels du conseil académique de l'USMB. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Les missions du directeur ou de la directrice du Collège doctoral consistent à :

- diriger, animer et coordonner le Collège doctoral ;
- rendre compte à la commission de la recherche du conseil académique des activités du Collège doctoral ;
- représenter l'USMB dans le cadre de ses missions de formation doctorale ;
- veiller au bon déroulement du cursus doctoral de l'ensemble des doctorantes et doctorants des unités de recherche de l'USMB ;
- assurer le lien avec les collèges doctoraux des établissements co-accrédités.

Le directeur ou la directrice du Collège doctoral peut être assisté par un directeur adjoint ou une directrice adjointe. Celui-ci ou celle-ci est nommé par le président ou la présidente de l'USMB, sur proposition du directeur ou de la directrice du Collège doctoral et après approbation du conseil du Collège doctoral. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe doit être titulaire de l'habilitation à diriger des recherches. Le directeur adjoint ou la directrice adjointe du Collège doctoral ne peut pas exercer des fonctions de directeur ou de directrice d'une autre composante de l'USMB au sens de l'article L713-1 du code de l'éducation ou de directeur ou de directrice d'une ED. L'incompatibilité de fonction s'apprécie au moment de la prise de fonction et non au moment de la candidature.

Le mandat du directeur adjoint ou de la directrice adjointe du Collège doctoral prend fin à l'échéance du mandat du directeur ou de la directrice du Collège doctoral.

### C. Le directoire

Le directoire du Collège doctoral est désigné par le conseil du Collège doctoral. Il est composé :

- du directeur ou de la directrice du Collège doctoral ;
- du directeur adjoint ou de la directrice adjointe du Collège doctoral, le cas échéant ;
- des directrices ou directeurs de l'ED CST et de l'ED SIE ;
- d'un membre HDR du conseil du Collège doctoral représentant le secteur « Sciences et Technologie » (ST) ;
- d'un membre HDR du conseil du Collège doctoral représentant le secteur « Droit, Economie et Gestion » (DEG) ou le secteur « Lettres, Sciences Humaines et Sociales » (LSHS).
- d'un doctorant ou d'une doctorante qui siège au Collège doctoral.

Est invité permanent le directeur ou la directrice de la DDRV.

Le directoire est en charge des aspects de gestion quotidienne des études doctorales (veille réglementaire, indicateurs, élections, finances, formation doctorale, actions de promotion du doctorat, etc.) et de préparer les réunions du conseil du Collège doctoral. Il se réunit autant que nécessaire à l'initiative du directeur ou de la directrice du Collège doctoral. Le directeur ou la directrice du Collège doctoral peut inviter au directoire toute personne dont la présence est utile à l'examen des points portés à l'ordre du jour, notamment d'autres membres HDR du conseil du Collège doctoral ainsi que la direction de l'école doctorale concernée.

Le directoire instruit les demandes de césure des doctorants après avis des directeur ou directrice de thèse et des directions des écoles doctorales.

Le directoire peut être saisi par la présidente ou le président de l'USMB pour toutes questions relatives au doctorat et les voies de recours déposés par un doctorant ou une direction de thèse.

Le directoire peut être saisi par la présidente ou le président de l'USMB pour toutes questions relatives à l'HDR.

Dans cette mission sa composition est limitée aux membres HDR et peut être élargie à d'autres membres

HDR du conseil du Collège ainsi qu'à la direction de l'école doctorale concernée.

#### **IV – Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts sont proposées par le conseil du Collège doctoral et soumises au conseil d'administration de l'USMB.